

**N° 9-21**

# **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

### **du 24 septembre 2020**

#### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DREAL

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Vitry-le-François**

**p 3**

- Arrêté préfectoral n° P05120200923-obligationportmasqueVLF3 du **23 septembre 2020** imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, à vitry-le-François

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 6**

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-07-M01 du **23 septembre 2020** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 8**

- Arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-105 du **23 septembre 2020** portant dérogation à l'interdiction de capture d'animaux d'une espèce protégée



Sous-préfecture de  
Vitry-le-François

**Arrêté préfectoral n° P05120200923-obligationportmasqueVLF3  
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,  
à Vitry-le-François**

**Le Préfet de la Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- le code des relations entre le public et d'administration ;
- le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ,notamment son article 1er ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 *«se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne»*

**VU** l'avis du maire de Vitry-le-François

**CONSIDERANT :**

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

- que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

- l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;

- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée ;

- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de plus de 50 cas pour 100.000 habitant et un taux de positivité supérieur à 5 % des personnes testées. Que de ce fait, le département de la Marne a été placé en zone rouge ou « zone de circulation active du virus » (ZCA) ;

- qu'aucune difficulté n'existe en matière de disponibilité de masques, soit chirurgicaux, soit réutilisables, sur le bassin de population de Vitry-le-François; que, compte tenu de la contagiosité du virus, même en extérieur, le port du masque est considéré, complémentairement au strict respect des gestes barrière, comme une mesure efficace de lutte contre la transmission du virus en cas de concentration de population et dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la santé que du Haut Conseil de la Santé Publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-coV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

-que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans certains espaces publics et lieux ouverts au public sur la ville de Vitry-le-François constitue, tant au regard de la dégradation de la situation épidémique que de la promiscuité constatée en plusieurs lieux de la ville, une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée.

**SUR** proposition de la sous-préfète de Vitry-le-François;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris «grand public», est obligatoire, tous les jours, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sur l'ensemble de la ville de Vitry-le-François, à l'exception:

- des parcs et jardins : jardins de l'Hôtel de Ville, jardin des Minimes, parc Léo Lagrange, parc Jean Moulin

- des voies douces :chemin des Bateliers , chemin de Halage et du Bras Landy , chemin de la Marne.

- des voies cyclables

- des promenades : promenade Boulevard François 1<sup>er</sup>, promenade allée Maurice Genevoix et avenue du 106<sup>ème</sup> R.I. , promenade Allée Louis Pergaud.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, et notamment aux cyclistes.

**ARTICLE 2**

Le non respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

**ARTICLE 3:**

Un affichage explicite sera réalisé par la ville de Vitry-le-François et portera à la connaissance des habitants la mesure de port obligatoire du masque, celle-ci venant en complément du respect des gestes barrières ;

Une information sera également faite sur le site internet de la ville de Vitry-le-François et insistera sur le nécessaire respect des prescriptions sanitaires nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières.

**ARTICLE 4:**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 5 :**

La sous-préfète de Vitry-le-François, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, et Monsieur le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2020

Le Préfet

Pierre N'GAHANE





**Direction départementale des territoires**

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-07- M01  
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact  
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 752-8-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-07 du 08 octobre 2019 portant habilitation de la SARL COGEM à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne ;
- Vu** la demande modificative d'habilitation formulée, le 14 septembre 2020 et complétée le 15 septembre 2020, par la SARL COGEM, dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet – à Royat (63130), représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant ;
- Vu** le courriel de cet organisme, en date du 14 septembre 2020, informant du départ de Madame Maud LEBREC épouse BELLOT de cette société. Cette personne était désignée pour établir des analyses d'impact pour la SARL COGEM ;

**Considérant** que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 2, 3 & 4 de l'arrêté du 08 octobre 2019 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- o M. GAILLARD Jacques,
- o Mme MACHADO épouse MUNOZ Emmanuelle.

Article 3 : Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-07-M01**.  
Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. **Le délai de validité de cette habilitation modifiée reste celui de la première habilitation portant le n° HAI/CDAC/51/2019-07 signée le 08 octobre 2019.**

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

### Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **23 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

2/2

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service eau, biodiversité, paysages

**Arrêté n°2020-DREAL-EBP-105  
portant dérogation à l'interdiction de capture d'animaux d'une espèce protégée**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande formulée par la société Storengy en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté du 19 novembre 2007 susvisé interdit, en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces qu'il liste, dont le Sonneur à ventre jaune ;

Considérant que le 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que la demande présentée porte sur la capture de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) piégés dans une fosse à vanne faisant partie de l'installation exploitée par la société Storengy ;

Considérant la nécessité, d'une part, de vidanger la fosse dans le cadre de l'exploitation, d'autre part, de sauvegarder les animaux piégés dans cette fosse et, enfin, de modifier l'installation afin d'éviter que des animaux puissent à nouveau s'y trouver piégés ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

**ARRÊTE :**

DREAL Grand Est - Site de Chalons  
Tél. : 03 51 37 50 00  
[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/)  
1 rue du Parlement - BP 80 556 - 51 022 Chalons-En-Champagne Cedex

**ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Storengy, sise au lieu dit « Le Jardinot » à Trois-Fontaines-L'Abbaye, représentée par M. Bernard COLLIGNON, cadre interface projet.

**ARTICLE 2 – Nature de la dérogation :**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de Sonneur à ventre jaune.

Cette dérogation est limitée à la fosse à vanne située en forêt domaniale de Trois-Fontaines, dans le cadre de la vidange et de la mise en sécurité de celle-ci.

**ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation :**

Les spécimens d'amphibiens présents dans la fosse sont capturés au moyen d'une épuisette et placés dans un récipient humidifié. Ils sont relâchés sans délai dans le sous-bois à proximité immédiate du lieu de capture.

La clôture d'enceinte de la fosse est doublée d'un filet à mailles fines d'une hauteur minimale de 30 cm, légèrement enterré dans le sol à sa base. À l'issue des travaux de maintenance la fosse est recouverte de plaques métalliques ajustées, empêchant toute pénétration d'amphibien.

Les opérations de capture et d'aménagement de la fosse font l'objet d'un bilan, présentant notamment le nombre et les caractéristiques des spécimens capturés (adultes, juvéniles, larves), accompagné de photographies du filet et des plaques métalliques en place, transmis au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est avant le 30 novembre 2020.

**ARTICLE 4 – Durée et validité de la dérogation :**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020.

**ARTICLE 5 – Contrôle et sanctions :**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51 038 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 – Exécution :**

Le Préfet de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société Storengy ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2020

Pour le préfet, par délégation,  
l'adjoint au chef du pôle  
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER